

Sainte-Foy, le 2 avril 1973.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1714

(Amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 2.2.1.(2.) et 5.1.1.(5.) dans le but: 1o) de permettre que des cases de stationnement soient aménagées jusqu'à la ligne de propriété lorsque celle-ci coïncide avec la limite de l'emprise d'une autoroute en dépression affectée d'une servitude permanente de non-accès; 2o) de permettre, dans des cas exceptionnels, que des constructions souterraines et des garages souterrains empiètent dans la première moitié de la marge de recul; et, 3o) de permettre, dans certains cas exceptionnels, que la bande de verdure de quinze (15) pieds de largeur, normalement exigée en bordure d'une rue, soit réduite à certains endroits jusqu'à un minimum de dix (10) pieds à condition toutefois, qu'en moyenne, une lisière de verdure de quinze (15) pieds soit respectée).

Il est proposé par le conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement 1714 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 2.2.1.(2.) du règlement de zonage 1401 est amendé en abrogeant les trois derniers alinéas du paragraphe 2.2.1.2. et en les remplaçant par les suivants:

- "le stationnement dans cette partie de la marge éloignée d'au moins quinze (15) pieds de la ligne de rue; toutefois, cette dernière restriction ne s'applique pas aux zones d'habitation RA/A et RA/B de même que sur cette partie des terrains adjacents à une autoroute en dépression affectée d'une servitude de non-accès. (Il s'agit ici de cases de stationnement extérieur, le tout conformément aux dispositions du chapitre 5.1.).
- "une construction souterraine destinée à l'entreposage ou la réception de marchandises, dans les zones de commerces, dans la seconde moitié de la marge de recul; toutefois, sur recommandation de l'officier désigné à cette fin, le conseil pourra autoriser un recul moindre par rapport à la rue.
- "les garages souterrains dans la seconde moitié de la marge de recul; toutefois, sur recommandation de l'officier désigné à cette fin, le conseil pourra autoriser un recul moindre par rapport à la rue."

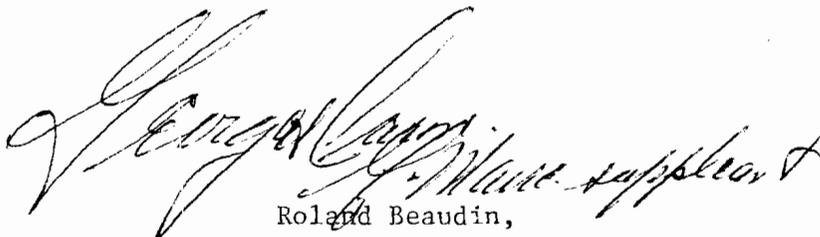
2.- L'article 5.1.1.(5.) du règlement de zonage 1401 est amendé en abrogeant le premier alinéa du paragraphe 5.1.1.5. et en le remplaçant par le suivant:

"Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins quinze (15) pieds de l'emprise des rues, séparées

de l'emprise par une lisière de terrain gazonnée et plantée. Toutefois, sur recommandation de l'officier désigné à cette fin, le conseil pourra autoriser qu'à certains endroits cette lisière soit moindre à condition qu'en moyenne une bande de verdure de quinze (15) pieds soit respectée".

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Roland Beaudin,
maire.


Noël Perron
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT "1714"

FRANCAIS

ville de
Sainte-Foy



AVIS/OFFRES DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 2 avril 1973, le Conseil a adopté son règlement 1714; amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 2.2.1.(2.) et 5.1.1.(5.) dans le but: 1°) de permettre que des cases de stationnement soient aménagées jusqu'à la ligne de propriété lorsque celle-ci coïncide avec la limite de l'emprise d'une autoroute en dépression affectée d'une servitude permanente de non-accès; 2°) de permettre, dans des cas exceptionnels, que des constructions souterraines et des garages souterrains empiètent dans la première moitié de la marge de recul, et, 3°) de permettre, dans certains cas exceptionnels, que la bande de verdure de quinze (15) pieds de largeur, normalement exigée en bordure d'une rue, soit réduite à certains endroits jusqu'à un minimum de dix (10) pieds à condition toutefois, qu'en moyenne, une lisière de verdure de quinze (15) pieds soit respectée.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le dix-neuvième jour du mois d'avril 1973. Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce quatorzième jour du mois de mai 1973.

Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.

ANGLAIS

ville de
Sainte-Foy



AVIS/OFFRES DEMANDES

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 2nd day of April 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1714; amending articles 2.2.1.(2.) and 5.1.1.(5.) of zoning by-law 1401 so as to: 1°— permit the fitting of parking spaces up to the lot border, whenever such border is coincident with a highway expropriation encumbered with a permanent non-access servitude; 2°— in exceptional cases, permit that underground constructions and garages trespass upon the first half of the set back; 3°— in exceptional cases, permit that the fifteen foot green strip of land, normally required along side every street, be reduced to a minimum of ten feet, upon the condition however, that in average, the fifteen foot green strip be spared.

This by-law has been approved by the electors, owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the nineteenth day of April 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 14th day of May 1973.

The City Clerk
Noël Perron, lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 18 MAI 1973
ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 23 MAI 1973 ET AFFICHES A LA PORTE
DE L'HOTEL DE VILLE LE 14 MAI 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

René Damphousse . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT